

Partie 1 – Contexte réglementaire

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à prendre en compte « les besoins en matière de mobilité », « [...] la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile », « la sécurité et la salubrité publiques (...); la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature », « la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol », « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».

Le ministère en charge de la santé porte le concept d'un urbanisme favorable à la santé, notamment par le 3^{ème} plan national santé-environnement (PNSE3 2015-2019), conjointement piloté par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.

Dans sa déclinaison régionale, le 3^{ème} plan régional santé-environnement (PRSE 3 2017-2021), signé le 13 décembre 2017 par le préfet de région et la directrice générale de l'ARS, retient des actions corrélant l'urbanisme et la santé.

Partie 2 – La santé environnementale

1- Eau

a) Ressources et eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)

La qualité des cours d'eau du territoire est globalement mauvaise, la majorité des eaux superficielles et des nappes libres ou affleurantes étant affectée par une pollution aux nitrates et produits phytosanitaires issus de l'agriculture intensive (cf. également partie « qualité de l'air »). Cependant, comme il est rappelé dans l'état initial de l'environnement, l'alimentation en eau potable du territoire ne rencontre pas de problème particulier, tant qualitatif (eau provenant du système de la Montagne Noire, protection des captages assurée) que quantitatif (bilan besoin-ressources globalement excédentaire).

b) Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

Sur les communes haut-garonnaises du SCoT, les deux captages (communes de Cintegabelle et Calmont) ont bénéficié d'une procédure de mise en place de périmètres de protection menée à son terme. Pour rappel, ces périmètres constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) de type AS1¹. Ces dernières doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Ainsi, il convient d'insérer les arrêtés de DUP² et de les reporter dans les documents graphiques du règlement, dont les dispositions doivent être cohérentes avec les dispositions des périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages [DOO, points P32, P43].

c) Fiabilisation et sécurisation : évolutions

La fiabilisation et la sécurisation de l'eau distribuée aux administrés est un sujet important de santé publique. Ainsi, il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes dans les outils d'urbanisme [prescription/recommandation à créer].

¹ textes en vigueur à viser pour les servitudes AS1 :

- code de l'environnement : articles L.215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural
- code de la santé publique : articles L.1321-2, L.1321-2-1, R.1321-6 et suivants

² déclaration d'utilité publique (article L.1321.2 du csp)

- Le recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980) font l'objet d'une action du PRSE 3 et vont donc être relancés auprès des collectivités. Pour rappel, ce plastique non stabilisé peut conduire au relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM) cancérigène (une dizaine de cas par an en France).
- Les collectivités territoriales devront également, pour respecter la valeur réglementaire en plomb dans l'EDCH, procéder à l'élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens.

d) Eaux de baignade

Le SCoT ne mentionne pas les sites de Revel (lac de St Fereol), Nailloux (lac de la Thesauque) et Caraman (lac) au titre des eaux de baignade, qui sont surveillées en terme de qualité³ et dont l'état initial de l'environnement du PLU des communes concernées doit présenter le profil de baignade, document décrivant les caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution⁴.

Par ailleurs, ces lieux de baignade sont les moteurs d'une importante activité économique ; le maintien de la qualité de l'eau y est donc fondamental. Ainsi, le SCoT doit impérativement rappeler la responsabilité des collectivités en matière de sécurité et de salubrité publiques, ainsi que les documents réglementaires à intégrer dans les documents d'urbanisme infra-territoriaux **[prescription/recommandation à créer]**.

e) Eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent devenir problématiques dans les zones à forte densification de l'urbanisme, qui va de pair avec un accroissement de l'imperméabilisation des sols, ainsi que le réchauffement climatique. Ceci peut poser des problèmes de sécurité (inondations) et sanitaires (mélange eaux pluviales dans les réseaux d'AEP). Ainsi, il convient d'investir une stratégie de lutte contre le ruissellement pluvial et également, pour les communes impactées par des crues, de disposer de documents de prévention aboutis et testés **[synthèse de l'EIE, p.21 et DOO, points P34, P37, P74 et R13, R15]**.

f) Captages privés

Il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers).

Les adductions d'eau privées dites unifamiliales (un logement alimenté par un point d'eau privé) sont soumises à déclaration au titre du code général des collectivités territoriales⁵.

Toutes les autres adductions d'eau (plusieurs foyers, établissement recevant du public, production agro-alimentaire, etc.) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du code de la santé publique **[prescription/recommandation à créer]**.

2- Assainissement

La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites « sensibles » telles que les périmètres de protection de captage. Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, l'assainissement collectif (AC) constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (ANC).

a) Zonage d'assainissement

Les orientations d'urbanisme doivent être compatibles avec celles du zonage d'assainissement. En particulier, seules les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires examinant l'aptitude des sols pourront être ouvertes à l'urbanisation en ANC. En cas de sols inaptes, d'absence de réseau d'assainissement collectif et

³ cf. <http://baignades.sante.gouv.fr>

⁴ articles L. 1332-3 et D. 1332-20 du code de la santé publique

⁵ l'article L.2224-9 du CGCT soumet à déclaration les prélèvements, puits et forages à usage domestique (formulaire Cerfa n°13837*01 à remplir : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do)

de solution d'évacuation réglementaire des eaux usées traitées pour chaque parcelle, la zone concernée devra être inconstructible.

Il serait souhaitable de réaliser un schéma directeur d'assainissement [DOO, point R12], afin que les orientations d'urbanisme futures soient adaptées en fonction du zonage AC et ANC.

b) Assainissement collectif

Il convient, surtout pour les bassins de vie allant fortement augmenter leur population (ex. Nailloux) de vérifier qu'il n'y aura pas d'impact conséquent sur ces systèmes [DOO, points P33, P75, P76].

Par ailleurs, l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » stipule, dans son article 6, que « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. » Cet arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres. Pour autant, un objectif général d'absence de nuisances et de risques sanitaires est maintenu. S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant), cet éloignement minimum de 100 mètres reste néanmoins une précaution utile. Ainsi, il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme un tel éloignement (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public) [DOO, points P86 à P88 à compléter].

Concernant les polluants et rejets d'origine anthropique, d'une façon générale, les pollutions « émergentes » font actuellement l'objet de questionnement et de recherche (perturbateurs endocriniens, rejets médicamenteux et hormonaux, etc.) et sont susceptibles d'être retrouvées plus fréquemment et en plus forte concentration à l'aval de concentrations urbaines et industrielles. D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de précaution, il paraît donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité, surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

c) Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne 45 % de la population du territoire (état initial de l'environnement). Même si le SCoT recommande de limiter l'étalement des futurs habitats, et donc limite par la même occasion la densité d'assainissement non collectif [DOO, point P88], il convient, dans un souci de santé publique, d'assurer le suivi du parc d'installations d'ANC du territoire, d'améliorer le contrôle et la mise aux normes, le cas échéant, de ces assainissements, surtout dans les zones allant accueillir de plus en plus d'habitants.

3- Bruit

Chaque personne perçoit le bruit de façon différente selon son environnement social, culturel ou encore sa situation de santé. Or, les nuisances sonores peuvent générer ou aggraver des pathologies. D'ailleurs, l'OMS identifie le bruit comme le deuxième risque le plus important de l'environnement, en terme de morbidité en Europe de l'ouest, derrière la pollution atmosphérique⁶. Les principales sources de bruit à prendre en compte dans les documents d'urbanisme sont les infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aérien) et les activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs, pouvant être à l'origine d'effets indirects sur la santé des personnes exposées (fatigue, troubles du sommeil, stress, etc.)

Les populations les plus vulnérables et les bâtiments accueillant des personnes sensibles (établissements d'enseignements, établissements sanitaires et sociaux, établissements accueillant des jeunes enfants, etc.) sont des cibles à privilégier. Les nuisances sonores doivent être appréhendées le plus en amont possible afin d'éviter, par la suite, d'une part l'accumulation de plaintes et de problématiques sanitaires, d'autre part la mise en œuvre de travaux de résorption techniquement compliqués et coûteux.

⁶ *Burden of disease from environmental noise*, rapport OMS, 2011

a) Trafic routier

L'éloignement des zones d'habitations par rapport aux axes de transport doit être étudié en priorité **[DOO, point P41]**. Pour une source linéaire (route, voie ferrée), il y a une diminution de 3 dB(A) (soit l'abaissement de l'intensité sonore d'un facteur 2) à chaque doublement de la distance source-récepteur⁷. L'isolement acoustique des constructions est à réserver aux habitations existantes. En effet, pour pallier les nuisances induites par le bruit lié au trafic routier, la réglementation prévoit des contraintes au niveau de l'isolement acoustique des futures constructions (article R.571-38 du code de l'environnement). Cet isolement est toutefois inopérant en période estivale lorsque les occupants ouvrent les fenêtres (sauf à prévoir un système de climatisation, consommateur en énergie, et sans considérer les bienfaits de pouvoir disposer d'un extérieur privé ou public aménagé pour le loisir ou la détente).

Ainsi, en-dehors de toute dimension réglementaire, la réflexion sur le SCoT peut conduire à définir des zones d'urbanisation future en large recul par rapport aux voies bruyantes, mais également les axes de liaison internes (boulevards et voie ferroviaire) et/ou prévoir des mesures volontaristes permettant de limiter la dispersion du bruit par des ouvrages adaptés (écran ou merlon). Le cas échéant, il convient également de prendre en compte l'intégration paysagère de ces ouvrages. Ces mesures de réduction des nuisances sonores n'ont cependant aucun effet sur la réduction de l'exposition aux polluants atmosphériques, contrairement à un éloignement.

Enfin, la prise en compte de ces aspects dans le futur déploiement d'habitats le long des axes routiers permet de lutter contre les inégalités environnementales, tout particulièrement sur les « points noirs environnementaux », *i.e* le cumul de diverses sources polluantes (ex. sonores, atmosphériques, espèces nuisibles). De plus, la prise en compte à la source des bruits émis par les infrastructures routières pourrait justifier la réflexion, dans un document tel que le SCoT, sur de nouvelles modalités relatives au transport (aménagement des entrées de ville, zones 30, zones de rencontre, etc.) et au développement de l'offre de mode de transports alternatifs à la voiture ; ce dernier point étant mentionné à plusieurs reprises dans les documents.

b) Implantation d'activités « bruyantes »

Le SCoT affiche la volonté d'intégrer la vulnérabilité des biens et personnes dans la façon d'organiser le territoire. L'objectif est de réduire l'exposition des populations au bruit et aux pollutions. Cela passera notamment par un développement urbanistique limité à proximité des activités engendrant des nuisances sonores.

La mixité fonctionnelle souhaitée doit être organisée de manière équilibrée entre la nécessité de services de proximité et les risques de conflits induits par une trop grande mixité entre habitat et activités pouvant générer des nuisances sonores **[DOO, points P2, P50, P61, P65, P72, P114 et R31]**.

Rappelons que les établissements diffusant de la musique amplifiée (salles des fêtes, discothèques, cinéma, bars, etc.) et les exploitants doivent avoir établi une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) conformément aux articles R.571-25 à R.571-28 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 (art.2)⁸. Plusieurs dispositions en faveur d'une prévention renforcée des troubles auditifs, en particulier auprès des jeunes, figurent dans la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Celles-ci doivent donc également être intégrées dans les documents d'urbanisme, en lien avec le renforcement réglementaire sur ce sujet. Par ailleurs, le décret pré-cité élargit le champ d'application de la réglementation aux lieux ouverts (ex. festivals en plein air).

Enfin, si le territoire est concerné par un projet d'éoliennes **[DOO, point P29]** dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, il importe de respecter une distance d'au moins 500 mètres par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (article L.553-1 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art.90)).

⁷ Le guide « PLU et bruit – la boîte à outils de l'aménageur » <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf> récapitule les actions ayant un impact positif sur l'environnement sonore et pourra être utilement consulté

⁸ conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018

4- Qualité de l'air extérieur

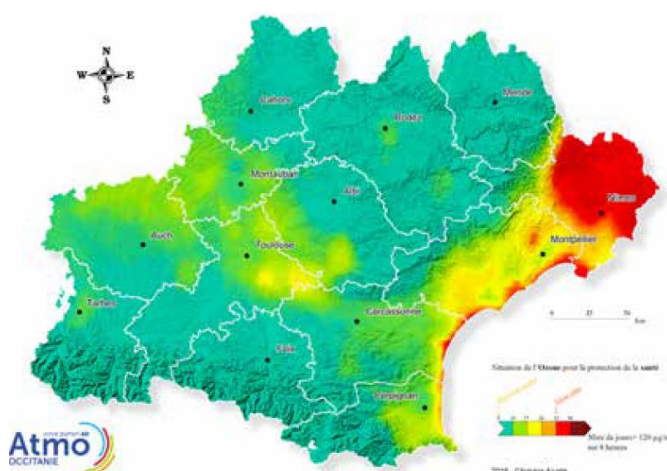
La qualité de l'air constitue un problème de santé publique (3^{ème} cause de mortalité prématurée en France après le tabac et l'alcool) du fait qu'elle concerne l'ensemble de la population et que la durée de l'exposition est importante. Des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions chroniques à certains polluants tels que les particules fines⁹.

L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie (article L. 220-1 du code de l'environnement).

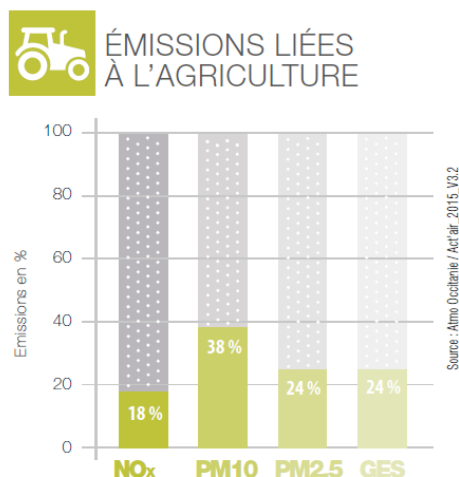
a) Pollution chronique

Cette pollution a des sources diverses selon les secteurs et les usages. Pour exemple, la pollution de fond est majoritairement de nature particulaire et en lien avec la présence d'oxydes d'azote provenant du transport routier [DOO, point R17] et du résidentiel (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) mais également du brûlage à l'air libre.

La pollution de l'air ambiant mériterait d'être davantage développée. Pour exemple, la pollution des particules en suspension ou la pollution à l'ozone (cf. carte ci-contre) ne sont pas évoquées dans l'évaluation environnementale (p.96).



La Lettre de L'Air ► bulletin de la Qualité de l'air en Occitanie 5



L'un des enjeux affichés du PADD est de « conforter le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire et lui donner une visibilité à long terme ». Sans aller à l'encontre de cette nécessité, des recommandations devraient être portées sur l'importance de l'impact de l'activité agricole sur la production de particules fines (PM10) et donc sur la qualité de l'air. Une liste de mesures existe pour ce secteur d'activité, en cas de pics de pollution (cf. arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 de gestion des épisodes de pollution atmosphérique mentionné dans le paragraphe b) *infra*). L'amélioration des pratiques agricoles peut ainsi avoir un réel effet sur la réduction des émissions de particules en suspension, issues principalement du travail du sol [prescription/recommandation à créer].

⁹ voir notamment l'avis de l'Anses de mars 2009 (« Pollution par les particules dans l'air ambiant – synthèse des éléments sanitaires en vue d'un appui à l'élaboration de seuils d'information et d'alerte du public pour les particules dans l'air ambiant ») et du HCSP d'avril 2012 (« Pollution par les particules dans l'air ambiant – Recommandations pour protéger la santé »)

b) Pics de pollution

En 2017, deux nouveaux arrêtés ont été pris pour la gestion des épisodes de pollution : l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Paca et l'arrêté correspondant pour le département de la Haute-Garonne en date du 26 octobre 2017. Il convient de prendre connaissance de ces dispositions et de les appliquer lors des pics de pollution.

Par ailleurs, même si ce point ne concerne pas directement le SCoT, la circulation différenciée a été instaurée à Toulouse et fait dorénavant partie de l'une des mesures pouvant être mise en œuvre lors de ces pics de pollution¹⁰. Ceci peut impacter la population du Lauragais, notamment lors des déplacements travail-domicile.

c) Épandage de produits phytosanitaires

Il est proposé d'ajouter un paragraphe relatif à la prévention de l'exposition aérienne aux produits phytosanitaires. De récentes recommandations du ministère en charge de l'environnement incitent les pouvoirs publics à préserver les espaces accueillant des populations sensibles à l'exposition passive aux produits phytopharmaceutiques. L'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche prévoit, depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, des mesures de protection des établissements accueillant des personnes vulnérables (établissements scolaires, établissements de santé, médico-sociaux, crèches, halte-garderies, centres de loisirs, etc.) vis-à-vis d'une exposition à des brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, intégré par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques (PPP).

L'utilisation des PPP susceptibles de présenter un risque pour la santé publique à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements de pulvérisation spécifiques ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements accueillant des personnes vulnérables mentionnés ci-dessus à proximité d'exploitations agricoles.

La réflexion menée autour du SCoT doit être un moyen de prévenir les situations d'exposition. L'identification de zone naturelle tampon autour des lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir les populations sensibles peut être une solution préventive à prévoir dans les documents d'urbanisme **[prescription/recommandation à créer]**.

d) Brûlage de déchets verts

Il est proposé de rappeler l'interdiction¹¹ du brûlage des déchets ménagers (qui comprennent les déchets verts, dont ceux issus des collectivités) et de privilégier les solutions alternatives : compostage individuel, collecte en déchetterie ou paillage (recouvrement du sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger, évitant ainsi le développement des mauvaises herbes et créant une rétention d'humidité). Pour rappel, brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules que six mois de chauffage d'un pavillon muni d'une chaudière à fioul¹². **[prescription/recommandation à créer]**.

En revanche, les déchets verts des activités agricoles ne relèvent pas des prescriptions du règlement sanitaire départemental mais du code rural et du code forestier. Néanmoins, s'il est précisé dans la circulaire du 11 février 2014 que le brûlage des déchets verts agricoles (travaux d'élagages des haies, arbres fruitiers et autres végétaux à l'exclusion des pailles et résidus de cultures ayant fait l'objet d'aides européennes) n'est pas strictement interdit, il convient toutefois d'en limiter la pratique aussi bien d'un point de vue environnemental, que de la préservation du voisinage (nuisances olfactives) et de la santé des populations (cf. partie 9a).

¹⁰ en cas d'épisode de pollution très sévère, le préfet peut mettre en œuvre la circulation différenciée : seuls les véhicules dotés de vignettes Crit'Air 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler dans le périmètre délimité par le périphérique toulousain (périphérique exclu)

¹¹ article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD)

¹² source : plaquette d'information « le brûlage des déchets verts à l'air libre à l'usage des particuliers », Dreal Hauts-de-France – données : Lig'Air 2014 / www.sinoe.org

e) Pollens et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). A ce titre, le décret n°2017-645 et l'arrêté du 26 avril 2017 prévoient la mise en place d'un plan de lutte contre ces plantes nuisibles, auquel les collectivités sont invitées à participer dans son élaboration et sa mise en œuvre (II de l'article R.1338-4 du code de la santé publique). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles.

Ainsi, certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être portées par le SCoT, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier. Enfin, le SCoT peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.) **[prescription/recommandation à créer]**.

5- Prévention des arboviroses et moustique-tigre

La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

La Haute-Garonne est au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses¹³, en raison de l'implantation durable, depuis 2012, du moustique-tigre *Aedes albopictus*¹⁴. Le moustique-tigre se déploie de plus en plus dans le département (84 communes colonisées en 5 ans). Le SCoT du Pays Lauragais peut ainsi être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles). Dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit être l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population, dont l'urbanisme peut constituer un moyen de lutte (action 27 du PNSE3 et action 3.6 du PRSE3).

Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121. Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement).

Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant **[prescription/recommandation à créer]**.

¹³ cf. instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

¹⁴ arrêté du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population

6- Habitat

L'habitat est un des éléments prépondérants de l'urbanisme favorable à la santé. En effet, il constitue l'environnement physique direct de tous et l'habitat privé demeure, avec le lieu de travail, l'endroit où la population passe la majorité de son temps.

Le SCoT met bien en avant l'importance de l'habitat pouvant « répondre aux besoins des différentes populations » en adaptant la production de logements au principe de polarisation (partie 1 du PADD) et aux spécificités de chaque commune ; diversifiant le parc de logements et en favorisant la mixité sociale et générationnelle ; en développant le parc de logements collectifs et groupés par un travail spécifique sur les formes urbaines ; en encourageant la production de logements locatifs et en produisant des logements accessibles aux ménages à revenus modestes.

a) Habitat, urbanisme et santé

Si le document prend bien en compte cette thématique *via* les aspects d'implantation des nouveaux logements, d'utilisation de matériaux locaux, écologiques et durables, de réduction des pertes énergétiques, le volet « habitat sain » aurait mérité d'être développé, à fin de complétude. Pour exemple, vérifier que les matériaux durables et écologiques ne relarguent pas de composés toxiques, être vigilant, sous couvert de réduction de la facture énergétique [DOO, points P13, P35, P74, P92, P93 et R3, R6, R8, R36], de ne pas créer des habitats « qui ne respirent plus » et donc qui accumulent les polluants (des matériaux, naturels mais également de nos pratiques quotidiennes) dans ces espaces clos.

Enfin, l'interaction milieu intérieur/milieu extérieur doit être optimisée (luminosité des habitats, vues sur l'extérieur), ce qui va à l'encontre des préconisations développées dans le SCoT, *i.e* l'optimisation de la surface au sol *via* le comblement des « dents creuses » [DOO, points P82, P86]. Il convient d'être vigilant à ne pas créer des habitats diminuant l'espace de vie et de confort du voisinage, sous peine de créer des situations de mal-être et d'accroître les phénomènes d'îlots de chaleur (*cf.* partie 13b).

Par ailleurs, la quête de mixité fonctionnelle doit toujours être complétée d'un principe d'éloignement des activités polluantes et/ou bruyantes et des équipements accueillant un public sensible. C'est un levier de planification essentiel à travers les choix de localisation des activités industrielles, mais aussi des installations générant un trafic important (centres commerciaux, pôles tertiaires, centres de loisirs, *etc.*) [DOO, points P2, R27, R31 à compléter].

b) Habitat et politique du logement

Comme évoqué en préambule, l'habitat constitue un déterminant environnemental et social de santé majeur. Les impacts de la qualité des logements sur la santé sont aujourd'hui bien établis et documentés. Aussi, il doit constituer un point de vigilance important et doit être relié aux politiques d'amélioration de l'habitat.

L'habitat devrait être mis en lien avec la politique du logement. Pour exemple, les logements vacants pourraient devenir un atout. En effet, un logement vacant, outre le fait qu'il ne bénéficie à personne, peut devenir un « poids » sanitaire, en terme d'entretien pour l'hygiène et la salubrité publique, qui sont de la compétence des maires (ex. péril, accumulation de gîtes larvaires dus au non-entretien, *etc.*) Ainsi, l'opportunité de faire entrer ces logements dans le parc des logements sociaux ou logements de transition pourrait être étudiée. [DOO, points P67, P72 à compléter].

De plus, un projet de réhabilitation d'habitats (voire de quartiers) à destination des personnes les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées) pourrait être mené afin de maintenir ces personnes dans leur domicile le plus longtemps possible et dans des conditions optimales. Un outil mentionné dans le SCoT [DOO, point R27], le programme local de l'habitat (PLH), document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat (parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques) peut effectivement être une aide en terme de cohérence de la politique de l'habitat.

c) Particularité locale : la mэрule

La mэрule мэрite ęgalement d'avoir une vigilance toute particulière. En effet, la prolifération de ce champignon peut ętre problématique à la fois pour l'habitat et, comme de nombreux champignons, pour la santé, surtout des plus fragiles. Мême s'il n'existe aucun arrêté préfectoral délimitant une zone de présence de risque de mэрule en Haute-Garonne, les articles L.133-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation définissent les conditions de lutte contre la mэрule, introduites par l'article 76 de la loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 [**prescription/recommandation à créer**].

7- Qualité de l'air intérieur

Nous passons la plus grande partie de notre temps dans un espace clos, c'est pourquoi il est nécessaire d'ętre attentif à la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments. Outre les polluants apportés par l'extérieur (cf. partie 4), de nombreuses substances peuvent ętre émises à l'intérieur des locaux, notamment par les matériaux de construction, d'ameublement et de décoration, les colles, les appareils à combustion, les animaux et les diverses activités humaines (tabagisme, activités de cuisine, d'entretien et de bricolage, bureautique, etc.). Ces polluants peuvent avoir des effets sanitaires divers tels que : irritation du nez et des voies respiratoires, allergies respiratoires, asthme et certaines substances avoir un effet cancérigène.

a) Établissements de jeunes enfants

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi introduit une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. Les établissements accueillant des enfants sont concernés en priorité, ce public ętant particulièrement sensible aux polluants de l'air intérieur. Cette surveillance a ensuite ęté modifiée et précisée par les décrets n° 2015-1000 du 17 août 2015 et n° 2015-1926 du 30 septembre 2015. Elle doit ętre mise en ęuvre :

- avant le 1^{er} janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires¹⁵ ;
- avant le 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré ;
- avant le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements concernés.

La surveillance consiste en l'évaluation des moyens d'aération à l'aide d'un rapport type national, puis la mise en ęuvre, au choix, soit de dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur au moyen du guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants¹⁶, soit d'une campagne de mesure des taux de trois polluants (benzène, formaldéhyde, dioxyde de carbone)¹⁷. Un rappel de cette réglementation pourrait ętre inséré en ce qui concerne la construction et le suivi de ces établissements [**prescription/recommandation à créer**].

b) Rénovation ou construction et qualité des matériaux

Dans le contexte de vaste chantier de rénovation énergétique des bâtiments existants et de construction de bâtiments basse consommation (BBC), il est indispensable de prendre en compte, lors de la réhabilitation ou la conception, les enjeux de qualité de l'air intérieur. Il convient d'intégrer dans les cahiers des charges de choisir des matériaux ne relarguant pas de polluants CMR¹⁸ [**DOO, points R3, R6 à compléter**]. Favoriser l'utilisation de produits de construction et de décoration classés A+ en terme d'émissions de polluants volatils pourrait ętre une mesure dans les achats et marchés publics [**DOO, point R8 à compléter**].

¹⁵ arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération

¹⁶ guide téléchargeable ici : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

¹⁷ cf. site de la Dreal Occitanie pour consulter l'ensemble de la documentation : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/surveillance-de-la-qualite-de-l-air-interieur-dans-a20324.html>

¹⁸ cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques

Ces démarches peuvent être favorablement associées aux autres espaces et lieux de passage fréquentés quotidiennement (ex. centres commerciaux).

De plus, le « confinement » à des fins de gains thermiques¹⁹, indispensable au confort des habitants et aux économies, ne doit pas souffrir d'un manque d'aération-ventilation du logement, nécessaire à la non-prolifération des moisissures et à l'évacuation des molécules enfermées (chimiques, produits de combustion de cuisine, etc.)

c) Radon

Cette problématique est absente du SCoT, alors que la présence de radon a été mise en évidence dans deux communes du PETR (Revel et Vaudreuille). Dans ce cadre, des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants au risque radon gagneraient à être intégrées aux documents d'urbanisme (ex. création et ventilation des soubassements, sous-sol et caves, efficacité de l'étanchéité de l'interface sols/bâtiment). Ainsi, il est proposé d'ajouter ce thème, qui est en lien à la fois avec l'habitat (cf. partie 6) et la qualité de l'air intérieur. En effet, le radon, gaz radioactif d'origine naturelle (particularités géologiques) ne devient un problème sanitaire que lorsqu'il est confiné. Il est ainsi indispensable, pour les habitats des communes concernées, de s'assurer d'avoir une rénovation de l'air intérieur efficace et régulière.

Par ailleurs, l'ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers situés dans des zones exposées au radon doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque. L'état des risques naturels, miniers et technologiques que doit fournir le bailleur ou le vendeur d'un bien immobilier intégrera, à partir du 1er juillet 2017 au plus tard, l'information sur le risque d'exposition au radon **[prescription/recommandation à créer]**.

8- Sites et sols pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables pour la population y résidant ou y travaillant. Ces conséquences dépendent principalement de la nature des polluants, de leur concentration, des voies d'exposition (ingestion, inhalation, etc.) et du temps d'exposition. La vigilance dans le traitement des anciennes pollutions est donc de rigueur surtout, le cas échéant, dans la politique de (ré)aménagement de ces sites.

Dans l'attente de l'élaboration des « secteurs d'information sur les sols » (SIS) d'ici au 1^{er} janvier 2019²⁰, il ne devra y avoir aucune possibilité de nouvelle habitation, établissement recevant du public, local de travail ou camping hors zone aménagée à proximité de dépôts ou d'anciens dépôts de résidus d'extraction minière ou de sites potentiellement pollués sans investigations (notamment étude de sols) de nature à évaluer les risques sanitaires potentiels et attestant de cette compatibilité avec les usages futurs **[DOO, point P43 à compléter]**. Le cas échéant, devront être recensés et géolocalisés, dans ces zones, les captages privés destinés à l'alimentation en eau pour la consommation humaine des constructions non raccordées au réseau AEP ; la distinction avec les constructions « raccordables » au réseau AEP devra être faite. Les pratiques courantes tels le remplissage de piscines et l'arrosage des potagers peuvent avoir, en terme d'exposition potentielle, des retombées sanitaires non négligeables qu'il convient de prévenir **[DOO, point P32 à compléter]**.

9- Déchets

a) déchets ménagers

Il est mentionné que la collecte en Pays Lauragais est efficace, comparativement aux données départementales. La question est posée de l'augmentation constante du volume de déchets, qui devrait par ailleurs se poursuivre avec l'accroissement démographique modélisé (+ 39 % d'ici 2030), et par conséquent une

¹⁹ cf. partie 6

²⁰ secteurs introduits dans le cadre de la loi Alur et prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement (décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers, JO du 28 octobre 2015, p. 20048)

interrogation sur la capacité d'accueil dans les centres spécialisés [DOO, point R18]. Améliorer la gestion des déchets est donc un objectif affiché dans le PADD.

L'incitation des collectivités à promouvoir une réduction des déchets à la source paraît donc judicieuse. Toutefois, il est indiqué que « la création de lieux de gestion des déchets est évitée dans (...) les espaces à vocation agricole affirmée ». Une solution doit toutefois être proposée aux agriculteurs pour qu'ils puissent faire éliminer leurs déchets d'activité agricole en respectant la réglementation (interdiction du brûlage) [DOO, point P44 à préciser].

La lutte contre les « décharges sauvages » pourrait être une action forte car elle est en lien direct avec des conséquences sanitaires indirectes (ex. rétention d'eau dans les déchets, source de nuisances olfactives et/ou prolifération de gîtes larvaires, notamment de moustiques-tigres) [prescription/recommandation à créer].

b) déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

La collecte de ces déchets pouvant être source de problématique de santé publique n'est pas abordée dans le SCoT. Or, les déchets peuvent avoir un impact direct pour les collectivités (nuisances, plaintes). Ce document cadre pourrait donc rappeler que les professionnels de santé en exercice libéral sur les communes du territoire ou les établissements de santé et établissements médico-sociaux (Ehpad, hôpitaux, cliniques) doivent éliminer leurs DASRI séparément des ordures ménagères ou de recyclage²¹.

Pour les patients en auto-traitement (PAT), des « boîtes jaunes » sont généralement disponibles en pharmacie. Il convient de rappeler que cette filière est réservée aux seuls PAT et que les professionnels de santé libéraux et les tatoueurs sont tenus de signer une convention avec un prestataire habilité (liste disponible auprès de l'ARS Occitanie). Une communication par les maires sur les points de collecte²² participant au réseau national DASTRI est à encourager.

Ainsi, afin d'anticiper les risques sanitaires liés aux déchets, il est proposé que les documents d'urbanisme prennent en considération le recensement quantitatif et qualitatif lié à la typologie des déchets existants et susceptibles d'être générés au regard de l'urbanisation future ainsi que, le cas échéant, les modes de gestion associés [prescription/recommandation à créer].

10- Champs électromagnétiques (CEM)

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population. Ce point mérite donc d'être développé. Des rapports d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sont disponibles pour les deux domaines de fréquence qui suscitent des interrogations : les CEM-EBF²³ (lignes THT²⁴, transformateurs, jeux de barres, etc.) et les radiofréquences (téléphonie mobile, télévision, internet).

Ainsi, conformément aux avis des instances nationales d'expertise, une vigilance particulière doit être portée à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Ce point devra être pris en compte lors du développement des lignes de transport d'électricité et d'infrastructures de réseaux de téléphonie mobile.

a) Lignes à haute tension

Il convient de prendre en compte, dans les règlements des PLU(i), les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT (microTesla – valeur en bordure de

²¹ articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique, modifiés

²² cf. <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>

²³ extrêmement basses fréquences

²⁴ très haute tension, i.e. supérieure à 100.000 volts

zone de prudence). Cela concernerait en théorie²⁵ des bandes de 200 mètres pour les lignes de 400 kV, éventuellement moins pour les lignes de 225 kV et de l'ordre de 60 mètres pour les lignes de 63 kV (ces distances pouvant être réduites en cas d'enfouissement de lignes). En tout état de cause, les niveaux de champ magnétique sont à vérifier par des mesures *in situ*²⁶. Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage **[prescription/recommandation à créer]**.

b) Antennes-relais de téléphonie mobile

La note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques rappelle que l'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.

La réglementation²⁷ précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (maire ou président de l'intercommunalité) doit notamment comporter (1) l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ; (2) le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ; (3) le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur. **[prescription/recommandation à créer]**.

11- Mobilité-transports et accès aux équipements/services

a) Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

L'accessibilité du territoire du Lauragais aux personnes à mobilité réduite n'est pas abordée de manière étayée. Or, ce point doit être encouragé car il peut être un facteur aggravant aux inégalités sociales et environnementales et ainsi constituer un frein aux améliorations effectuées avec la réhabilitation de logements adaptés aux personnes handicapées.

Conformément à la loi sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, les collectivités doivent élaborer des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)²⁸. **[prescription/recommandation à créer]**

Ces plans opposables à l'autorité dotée du pouvoir de police lorsqu'elle édicte les règles relatives à l'utilisation de l'espace public ayant des incidences sur les circulations piétonnes, de nature à entraîner des conséquences sur l'accessibilité des espaces aux personnes handicapées ou à mobilité réduite »²⁹.

b) Accueil des gens du voyage

L'accueil et l'habitat des gens du voyage sont réglementés principalement par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Elle vise à concilier les besoins en accueil des populations nomades et les préoccupations des collectivités pour éviter les installations illicites. Elle prévoit l'élaboration d'un Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (SDAGDV) révisé tous les 6 ans.

²⁵ les valeurs définies sont des ordres de grandeur, les champs magnétiques varient avec l'intensité du courant, la nature des pylônes, la compacité des lignes, l'existence d'autres circuits sur la même ligne de pylône, la température, etc.

²⁶ les maires des communes concernées peuvent demander des mesures de champs magnétiques : cf. guide « champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence – effets sur la santé » (DGS, fév. 2014)

²⁷ cf. notamment l'arrêté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences

²⁸ cf. guide « L'élaboration du PAVE - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics - Guide juridique et pratique à l'usage des maires », téléchargeable ici : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/publication/l-elaboration-du-pave-plan-de-mise-en-accessibilite-de-la-voirie-et-des-amenagements-des-espaces-publics-guide-juridique-et-pratique-a-l-usage-des-maires_6350

²⁹ jurisprudence, Cour administrative d'appel de Paris, arrêt du 9 juin 2016

Cette loi prescrit également que les communes de plus de 5000 habitants contribuent à la réalisation d'une aire d'accueil (ex. Revel). En Haute-Garonne, le schéma actuellement en cours d'application a été approuvé le 8 février 2013 par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental. Ce point est absent du SCoT. Considérant l'évolution démographique du PETR Pays Lauragais, il convient que le SCoT préconise aux communes susceptibles d'atteindre ce seuil d'être vigilante à la révision du SDAGDV et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures nécessaires lors de la révision de leur PLU [**prescription/recommandation à créer**].

c) Promotion de la santé, notamment en facilitant l'accès aux équipements et en accompagnant les personnes vers l'activité physique, dans une approche préventive.

L'activité physique est un enjeu important de santé générale, qu'elle soit pratiquée à des fins de prévention, de réadaptation fonctionnelle ou de lutte contre les pathologies chroniques telles que les maladies métaboliques (diabète, obésité), cardio-pulmonaires ou encore broncho-pulmonaires obstructives. Ainsi, la pratique des modes actifs (marche à pied, vélo) pour des déplacements quotidiens ou de loisirs doit être encouragée par la multiplication des routes et pistes adaptées et sécurisées aux piétons et cyclistes (continuité de la voirie piétonne ou cyclable, connectivité du maillage du réseau piéton et cyclable, inter-modalité, qualité du revêtement et de la signalétique, présence de stations de vélos sécurisées) ; l'accès à des espaces verts et des espaces de nature facilité, et enfin la possibilité de réaliser des activités sportives dans des espaces dédiés accessibles à tous [**DOO, point P73**].

Par ailleurs, la conception même de l'aménagement du territoire a son importance. Par exemple, la mixité fonctionnelle habitat/commerce de proximité/travail est un facteur qui doit également favoriser les déplacements doux.

12- Nutrition, urbanisme et santé

De nombreux travaux scientifiques ont mis en évidence le rôle de la nutrition, tant comme facteur de protection que comme facteur de risque, pour de nombreuses maladies chroniques, dont les maladies cardiovasculaires et les cancers, les deux premières causes de mortalité en France. Si la prévalence du surpoids et de l'obésité chez l'adulte s'est stabilisée entre 2006 et 2015, elle reste à un niveau encore trop élevé, respectivement de 49 % et 17 %³⁰.

La stratégie nationale de santé (SNS 2018-2022) souhaite assurer (1) l'appropriation par tous les groupes sociaux des bons repères alimentaires dès l'enfance en associant les parents ainsi que les professionnels de l'éducation nationale et de la petite enfance ; (2) assurer l'accès à une alimentation saine, en quantité suffisante, produite dans des conditions durables, d'un prix abordable et de bonne qualité gustative et nutritionnelle.

Alors que la filière agro-alimentaire est une vitrine identitaire pour le Lauragais, ce thème est absent du SCoT et mérite pourtant d'être intégré car il fait le lien entre plusieurs thématiques (environnement, foncier, économique, social, santé, cf. exemple de la commune de Castelnaudary) et va dans le sens de l'objectif du PADD [**DOO, point P55**] souhaitant conforter la filière agricole dans l'économie locale [**prescription/recommandation à créer**].

a) Cuisines « bio » dans les écoles

La restauration scolaire est aujourd'hui régie par des évolutions significatives en matières réglementaire, sanitaire, environnementale ou de santé publique. Avec au moins 140 jours où des repas sont consommés chaque année par un élève, le restaurant scolaire est un lieu essentiel de l'éducation alimentaire. Les dimensions sociale, symbolique et éducative de la restauration scolaire sont très importantes. Le convive doit revenir au cœur du débat et devenir acteur de sa restauration. Il faut cependant tenir compte des particularités des enfants aux différents âges de leur vie³¹.

De surcroît, l'alimentation et l'agriculture sont indissociables. Promouvoir une alimentation sans pesticide nécessite des produits agricoles indemnes de ces substances. De plus, afficher le choix d'une alimentation « bio » peut avoir des répercussions positives sur l'implantation locale de cette typologie agricole [**DOO, point P5 à compléter ; DOO points R20, R21, P60**]. Enfin, un lien avec l'amélioration de la qualité de l'air peut être fait puisque des circuits courts permettent de promouvoir l'économie locale et de diminuer l'impact des polluants atmosphériques dus aux trajets³². A ce titre, il est nécessaire que le SCoT sauvegarde des zones

³⁰ Stratégie nationale de santé 2018-2022 et étude Esteban 2015, Santé publique France

³¹ Conseil national de l'alimentation - avis n°77 - juillet 2017

³² exemple du projet Legumi'cant faisant la promotion des légumineuses locales, à la fois un atout pour la santé (protéines végétales) et pour l'environnement (conservation des sols, économiques en eau), associée à la mise en place de menus innovants dans la restauration collective des lycées de Castelnaudary.

foncières agricoles qui ne soient pas trop éloignées des zones d'habitats et des établissements scolaires. Des régies agricoles, *i.e* des parcelles cultivées par des employés municipaux, peuvent également être créées [DOO, point R2 à compléter].

b) Jardins communautaires

La possibilité d'avoir à proximité une activité de plein air participe à la bonne santé des habitants, notamment des plus fragiles économiquement. Que ce soit en favorisant une production locale de produits frais ou la possibilité de cultiver un espace près de chez soi, les actions en faveur de l'agriculture locale imposent, pour être mises en œuvre, d'être pensées lors du projet d'aménagement (ex. zones agricoles protégées³³, périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains³⁴, périmètres devant être compatibles avec le SCoT) [DOO, point R2 à compléter].

Les parcelles insérées dans l'urbain et destinées à recevoir une activité agricole (notamment les jardins partagés et ouvriers) sont à classer en tant que « terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme », en autorisant uniquement les installations mineures nécessaires à leur gestion. Les secteurs ainsi délimités doivent figurer sur les pièces graphiques du règlement des PLU.

Enfin, il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers, *cf.* paragraphe 1-f). Ces ressources doivent être déclarées et la qualité surveillée et adaptée à l'utilisation car les pollutions provenant éventuellement des masses d'eau, des sols ou de l'assainissement à proximité, peuvent être problématiques [prescription/recommandation à créer].

13- Climat-énergie : réduction de l'impact du territoire sur le climat

a) Énergie renouvelable et habitat

Ce point est bien présent dans le SCoT [DOO, points P6, P24 à P29, P74]. Sur le plan sanitaire, il convient d'être vigilant sur l'adéquation entre l'installation de productions d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien) et les habitats mitoyens (respect des distances minimales, étude sur les créations éventuelles de points de chaleur, de miroitement, de bruit).

b) Architecture et santé

Dans un contexte d'augmentation du nombre de personnes dépendantes, de réchauffement climatique, d'augmentation d'espèces nuisibles animales et végétales (ex. moustique-tigre et ambrosies), de déplacements (personnel, professionnel ou touristique), le SCoT aurait mérité, dans le cadre d'une démarche d'un urbanisme favorable à la santé, de joindre un exemple de cahier des charges regroupant des préconisations pour que les nouveaux bâtis soient « positifs pour la santé ». Pour exemple, ce cahier des charges pourrait résumer les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, les leviers d'actions pour réduire le phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU) : conception de bâtiments et de formes urbaines adaptées et laissant circuler l'air ; renforcement de la présence de végétation que ce soit par la création d'espaces verts (aux essences locales et non allergènes) et de « micro-climats » avec zones d'ombre, de toits végétalisés (prescrits pour la captation des particules fines polluantes mais sans rétention d'eau) ou de points d'eau (non stagnante, surveillée ou empoisonnée pour ne pas créer de gîtes larvaires) ; choix des matériaux permettant l'isolement thermique, acoustique et le non-relargage de polluants chimiques à l'intérieur des habitats ; limitation des toits-terrasses ou réalisation avec des pentes suffisantes (2 %), installation de dalles sur sable plutôt que de terrasses sur plots, *etc.* [prescription/recommandation à créer].

³³ article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 sept. 2015 - art. 9

³⁴ article L.113-15 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Une attention particulière devra être portée à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès des habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie (accès aux transports en commun, axes de circulation adaptés aux besoins, services alternatifs à l'usage d'un véhicule particulier, accès aux commerces, aux services, aux soins).

a) Personnes âgées (PA)

La cartographie mise à jour des établissements est présentée en annexe.

L'adaptation des établissements accueillant des personnes âgées doit être envisagée pour être en adéquation avec les objectifs stratégiques du futur projet régional de santé (PRS 2) et du schéma départemental de l'autonomie.

Avec le vieillissement de la population, le dépistage de la fragilité chez les PA et le développement de projet personnalisé pour prévenir la dépendance et maintenir l'autonomie est un axe fort de la politique régionale. Au-delà du travail à effectuer autour de l'habitat, déjà développé *supra*, l'offre de soin doit pouvoir répondre à ces projections.

Enfin, le taux d'équipement est de 96,2 places en Ehpad pour 1000 personnes âgées de 75 ans ou plus dans le département et de 94,9 places pour 1000 sur la région Occitanie.

Le SCoT ne mentionne ni le taux d'équipement actuel, ni l'impact de l'accroissement démographique sur le territoire et le vieillissement de la population en terme d'offre de soins à venir, rendant les objectifs affichés du PADD relatifs à la « [dotation du] territoire d'équipements et services attendus par les habitants » et d' « [anticipation des] besoins d'équipements pour les populations à tous les âges de la vie » peu lisibles **[prescription/recommandation à créer]**. Pour exemple, les Ehpad sont classés dans les « équipements et services à rayonnement intercommunal », dans une même prescription du DOO **[point P95]** que le projet de golf situé dans le secteur de Nailloux-Montgeard. De même, dans la prescription P99, il est noté que « les documents d'urbanisme évaluent les besoins nouveaux ou les renforcements d'équipements nécessaires pour répondre à l'accueil de population envisagé ». Le SCoT étant le document cadre sur lequel vont s'appuyer les PLU, il convient de faire une telle évaluation à l'échelle du territoire du PETR Pays Lauragais, qui sera ensuite affiner localement dans les PLU **[DOO, point P99 à modifier]**.

b) Personnes handicapées (PH)

Le même commentaire peut être fait pour les personnes handicapées. L'affichage d'une offre de services à l'ensemble de la population dans le PADD n'est pas corrélé à des prescriptions ou recommandations dans le DOO. Le terme même de « handicap » est absent dans les 92 pages que comporte le DOO et n'est abordé que sous l'angle de « personnes à mobilité réduite », mettant ainsi de côté les autres handicaps (psychiques, cognitifs). Par conséquent, le SCoT doit intégrer *a minima* des éléments de bilan sur l'offre de services spécialisés existant sur le territoire et étendre l'accessibilité des services du quotidien et de l'habitat à l'ensemble des personnes souffrant d'un handicap, sans se restreindre aux handicaps moteurs **[prescription/recommandation à créer]**.

c) Offre de soins de premier recours

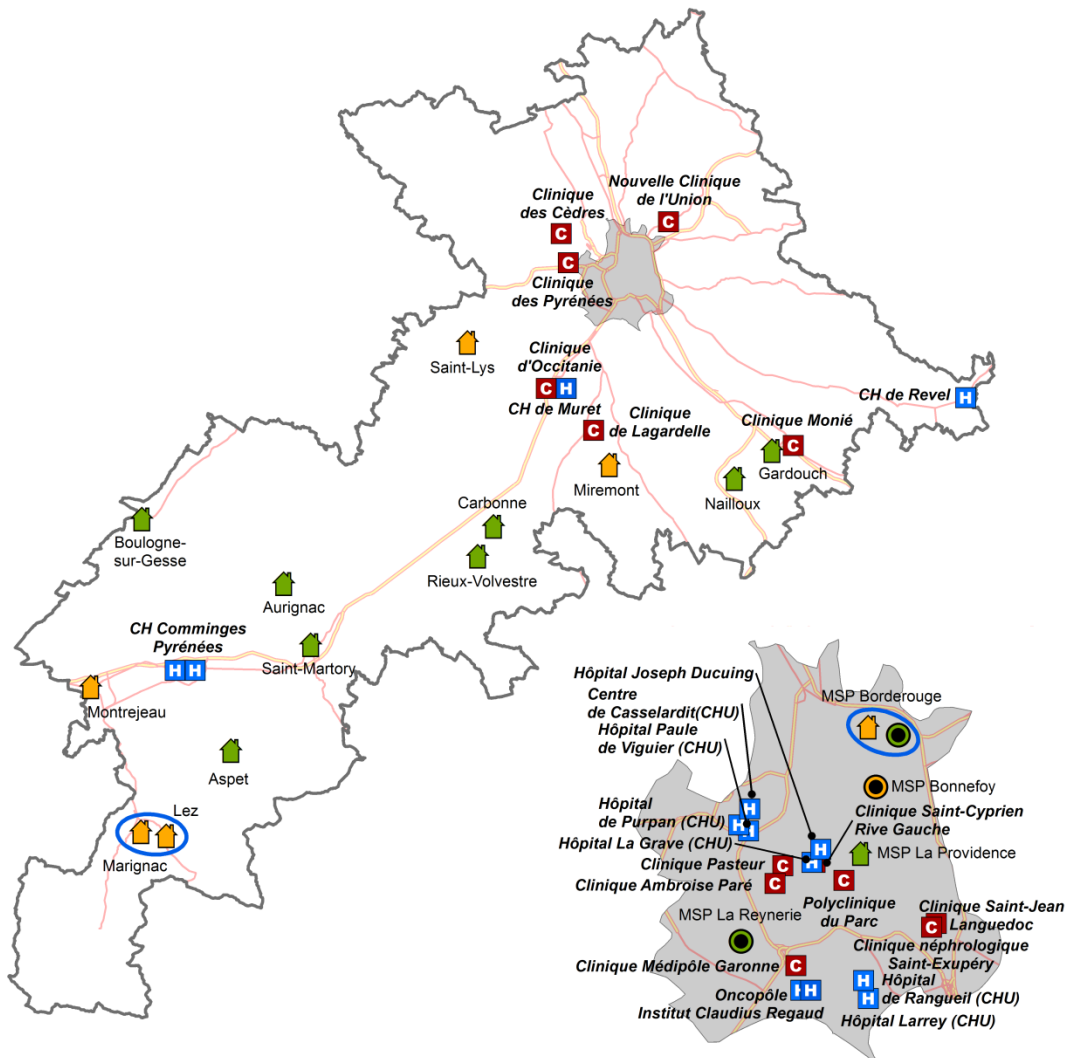
En Haute-Garonne, 34,4 % des médecins généralistes sont âgés de 60 ans ou plus (36,5 % sur la région Occitanie³⁵). Il convient d'être vigilant, à l'échelle du PETR, sur la concordance entre le nombre de médecins actuellement en activités, le nombre de médecins allant partir à la retraite dans les prochaines années et l'évolution démographique locale. Au regard de la densification de la population dans certains bassins de vie à l'horizon 2030, l'intégration du critère « santé » avec les décisions prises pour l'urbanisation ne peut être omis, sous peine de voir se créer, sans anticipation, des « déserts médicaux » sur le premier recours et une inégalité de l'offre de soins qui peut parfois être située à une échelle infra-territoriale.

Si les maisons de santé pluri-professionnelles (ex. des MSP de Nailloux-Calmont, Gardouch, cf. annexe) peuvent être une réponse à cette problématique, leur mise en place prend un certain temps et nécessite donc une part d'anticipation.

³⁵ Profil de santé de la ville de Toulouse – Contrat local de santé – 2017 – ORS Midi-Pyrénées, CREAI-ORS Languedoc-Roussillon et ARS Occitanie









ANNEXE

Les établissements hospitaliers et les maisons de santé en Haute-Garonne



0 5 10 20 Km

Source : ARS Occitanie
ARS Occitanie - ES - 4 décembre 2017 / ©IGN-GEOFLA©2015

-  Site d'un établissement MCO public ou ESPIC
-  Site d'un établissement MCO privé
-  Maison de santé ouverte
-  Maison de santé en projet
-  Cabinet médical associé à une maison de santé ouverte
-  Cabinet médical associé à une maison de santé en projet
-  Maison de santé multi-sites
-  Projet de santé commun